

**5. Utilisation des fournitures:**

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris mettent à la disposition des élèves quelques fournitures de base nécessaires à l'enseignement et à la pratique sur place. Il est demandé aux élèves d'en faire un usage raisonnable et respectueux.

**Art.6-Exécution:**

1. Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

2. L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville implique la pleine acceptation de son règlement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal.

3. M. le Directeur des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Éducation Artistique  
et des Pratiques Culturelles*  
Francis PILON

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune;

Vu la délibération du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 9 et 10 juillet 2012 autorisant le Maire de Paris à modifier les tarifs des équipements sportifs municipaux gérés en régie par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les établissements scolaires, associations et autres groupements;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris à la Directrice de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports modifié par arrêté en date du 16 juillet 2012;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports;

Arrête:

**Article premier - Utilisateurs bénéficiant de la gratuité:**

La gratuité est accordée aux utilisateurs suivants:

- services de la Ville de Paris ou prestataires de marché agissant pour son compte ainsi que les Mairies d'arrondissement pour les manifestations qu'elles organisent directement et dont elles assument l'entière responsabilité;
- établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat;
- collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat;
- lycées municipaux de la Ville de Paris;
- organisateurs de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions suivantes: intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un très large public, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).

Pour les autres catégories d'utilisateurs, les tarifs applicables sont définis aux articles suivants.

**Art.2-Tarifs applicables dans les équipements balnéaires:**

Tarifs applicables dans les équipements balnéaires			
Type d'occupation	bassin < 25m tarif horaire par bassin	25m ≤ bassin < 50m fosse plongeon tarif horaire par ligne d'eau ou par fosse	bassin de 50m tarif horaire par ligne d'eau
<b>en 7</b>			
<b>Activités sportives</b>			
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	11,00	4,00	5,00
stages	15,40	6,60	8,00
manifestations exceptionnelles sans recettes	12,40	4,40	5,40
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	22,00	8,00	9,80
<b>Activités non sportives</b>			
manifestations exceptionnelles sans recettes	124,00	44,00	52,80
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	220,00	88,00	110,00

**Art.3-Tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts:**

**3.1. Définition des catégories d'équipements sportifs couverts:**

— équipements de catégorie 1:

- gymnases de type A (20mx10m);

- petites salles de sport spécialisées (≤ 500m<sup>2</sup>);

- petites salles de réunion.

- équipements de catégorie 2:
- gymnases de type B (30mx20m);
- saunas/hammams.
- équipements de catégorie 3:
- gymnases de type C (40mx20m, 44mx22m ou 44 m x 23,50 m);
- grandes salles de sport spécialisées (> 500m<sup>2</sup>);

- grandes salles de réunion et de conférence.
- équipements de catégorie 4:
- grande salle du centre sportif Georges-Carpentier utilisée entièrement;
- grande salle du centre sportif Pierre-de-Coubertin;
- grande salle du centre sportif Japy, pour les manifestations non sportives uniquement.

### 3.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts:

Tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts:				
Type d'occupation	catégorie1 tarif horaire	catégorie2 tarif horaire	catégorie3 tarif horaire	catégorie4 tarif horaire
<b>en 7</b>				
<b>Activités sportives</b>				
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,40	2,00	2,40	19,80
stages	4,40	8,80	19,80	44,00
manifestations exceptionnelles sans recettes	4,00	8,00	18,20	39,60
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	27,40	54,20	78,40	156,20
<b>Activités non sportives</b>				
manifestations exceptionnelles sans recettes	92,40	198,00	242,00	484,00
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	127,60	286,00	396,00	677,60

### Art.4-Tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air:

#### 4.1. Définition des catégories d'équipements sportifs de plein air:

- équipements de catégorie 1:
- terrains d'éducation physique (T.E.P.);
- aires de jeux sur plaines naturelles;
- terrains ou équipements spécialisés (murs d'escalade,

stands de tir à l'arc, pistes de roller, pistes de skateboard, bases nautiques...).

- équipements de catégorie 2:
- terrains de grand jeu en stabilisé ou en synthétique;
- pistes d'athlétisme ≤ 300 m.
- équipements de catégorie 3:
- terrains de grand jeu gazonnés.

#### 4.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air:

Tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air				
Type d'occupation	Catégorie1 tarif horaire	Catégorie2 tarif horaire	Catégorie3 tarif horaire	Boulodromes tarif horaire
<b>en 7</b>				
<b>Activités sportives</b>				
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,80	3,20	8,00	0,60
stages	19,80	37,40	96,80	19,80
manifestations exceptionnelles sans recettes	17,60	34,00	85,80	16,80
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	35,20	67,80	171,60	33,60
<b>Activités non sportives</b>				
manifestations exceptionnelles sans recettes	48,40	96,80	237,60	44,00
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	70,40	136,40	343,20	68,20

#### 4.3. Majoration pour utilisation nocturne:

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 18h à 22h30, et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 20h à 22h30, les tarifs d'utilisation des équipements sportifs de plein air sont majorés de:

- 30 % pour les équipements de catégorie 1;
- 100 % pour les équipements de catégories 2 et 3, et pour les boulodromes.

**Art.5-Tarifs applicables dans les tennis:****5.1. Définition des tarifs applicables dans les tennis:**

<b>Tarifs applicables dans les tennis</b>			
Type d'occupation	courts couverts tarif horaire	courts non couverts tarif horaire	mini tennis tarif horaire
<b>en 7</b>			
<b>Activités sportives</b>			
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	6,60	3,60	1,40
stages	17,60	8,80	4,40
manifestations exceptionnelles sans recettes	8,80	4,40	2,20
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	66,00	35,20	17,60
<b>Activités non sportives</b>			
manifestations exceptionnelles sans recettes	110,00	55,00	19,80
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	220,00	110,00	39,60

**5.2. Majoration pour utilisation nocturne:**

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 18h à 22h30, et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 20h à 22h30, les tarifs d'utilisation des tennis découverts sont majorés de 30 %.

**Art.6-Temps de montage et démontage:**

Le temps de montage et démontage des installations nécessaires au déroulement d'une manifestation est facturé au tarif « manifestations exceptionnelles sans recettes ».

**Art.7-Manifestations avec recettes:****7.1. Définition des manifestations avec recettes:**

Les manifestations avec recettes sont celles à l'occasion desquelles sont perçus par l'organisateur des droits d'entrée auprès du public et/ou des droits de retransmission télévisée.

**7.2. Mode de calcul de la redevance:**

Le montant total de la redevance due par l'organisateur est égal à 6% des droits d'entrée et de retransmission perçus à l'occasion de la manifestation, taxes déduites, dûment constatés sur place par le régisseur de la Direction de la Jeunesse et des Sports ou son suppléant.

Le minimum forfaitaire prévu par les articles 2 à 5 est dû en tout état de cause.

**Art.8-Buvettes:**

L'installation de buvettes peut être autorisée moyennant le paiement d'une redevance de:

- 16,00 € par période de quatre heures pour les équipements couverts de catégories 3 et 4;
- 8,00 € par période de quatre heures pour les autres équipements.

Toute période de quatre heures entamée est due.

**Art.9-Aire scolaire polyvalente:**

Le tarif horaire intitulé « aire scolaire polyvalente » est fixé à 15 €.

Ce tarif s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement privé qui ne sont pas sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées privés sous contrat et aux lycées publics non municipaux lorsqu'ils n'utilisent pas une aire déterminée. Ce tarif concerne exclusivement les activités physiques et sportives qui se déroulent pendant le temps scolaire.

Art. 10. — La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées:

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris;

— au Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Section des recettes;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale  
et de l'Équipement*

Claire CHERIE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1487 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lhomond, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Vu l'arrêté municipal n° 2088-014 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris;

Considérant que des travaux de livraisons nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Lhomond, à Paris 5<sup>e</sup>;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles: du 5 au 6 septembre 2012 inclus);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LHOMOND, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre les n° 18 et le n° 24 sur 10 places, la place G.I.G.-G.I.C. est conservée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.